

Le dossier du mariage

Une démarche volontaire :

Le mariage civil est une démarche volontaire, fondée sur le consentement des époux(ses), quelle que soit leur nationalité, qui confèrera à leur union un régime juridique défini par le Code Civil. Le mariage civil est le seul mariage légalement reconnu. Il doit nécessairement précéder toute cérémonie religieuse. A Castres, les mariages sont célébrés à l'Hôtel de Ville, par un élu municipal dans un contexte solennel. Le mariage répond à certaines conditions.

Les conditions :

- Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence. Le mariage peut également être célébré dans la commune du domicile d'un des parents des futurs époux.
- Il faut être majeur pour se marier.
- Les conditions de capacité juridique : les futur(e)s époux(ses) doivent être célibataires ou dégage(e)s de toute précédente union matrimoniale. Il ne doit y avoir aucun lien de parenté ou d'alliance proches entre les futur(e)s époux(ses). Chacun doit donner son consentement de façon libre et éclairée. En cas de tutelle ou curatelle, il est nécessaire d'obtenir les autorisations correspondantes.

Liste des pièces à fournir :

Un dossier est à télécharger et à compléter.

Une fois l'ensemble des pièces réunies, le dossier doit être déposé au service population - état civil, 1 chemin de la Poudrerie.

La présence des deux époux est obligatoire au dépôt du dossier (prévoir 40 minutes).

L'audition préalable des futurs époux :

L'audition est obligatoire mais peut à titre dérogatoire ne pas avoir lieu en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil.

La publication des bans :

L'annonce officielle du mariage est réalisée par la publication de mariage appelée bans. Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré. Ils sont affichés à la Mairie du lieu de mariage ainsi qu'à la Mairie où l'un ou l'autre des époux a son domicile.

La date de célébration du mariage :

Le mariage ne peut être célébré avant le 10ème jour suivant celui de la publication. Le mariage doit être célébré dans l'année civile qui suit l'expiration du délai des 10 jours. Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la Mairie et les futurs époux sous réserve que le dossier soit complet et actualisé. L'heure est déterminée par les époux en fonction du planning des mariages.

La cérémonie :

La municipalité attache une attention toute particulière à la solennité de la célébration, qui n'exclut nullement un aspect convivial, que chaque élu, représentant Monsieur le Maire, s'emploie à personnaliser.

La cérémonie du mariage dure environ 20 minutes.

La cérémonie est célébrée par l'Officier d'état civil, le Maire, un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal.

Vous pouvez demander également à ce qu'un(e) élu(e) en particulier célèbre votre union. Cette demande peut se faire lors du dépôt du dossier administratif.

Pour que votre cérémonie se déroule dans les meilleures conditions pour vous et vos invités, quelques conseils et règles de bonne conduite ont été rassemblés dans le guide : « La cérémonie du mariage », qui vous sera remis au dépôt du dossier.

Jours de célébrations :

- A l'Hôtel de Ville : du lundi au samedi.